

INFORMATION IMPORTANTE AUX CLUBS

Questions / Réponses à propos de l'application de l'article 3-11 de la Division 240

"I. Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'état ou agréé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit par la présente division sans autorisation spécifique de l'autorité compétente. Dans ce cas, l'organisme définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué. En outre, ce même organisme peut dispenser les navires utilisés dans les mêmes conditions de disposer de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau."

Quelles associations peuvent-elles bénéficier de cet article ?

Le mot-clé est « agréé ». En conséquence, le texte s'applique, en plus des organismes d'Etat, à toutes les associations agréées Jeunesse et Sports qui, par cet agrément, sont supposées compétentes pour évaluer et définir le matériel de sécurité nécessaire, éventuellement en dérogation aux prescriptions de la Division 240.

Pourquoi permettre une dérogation au matériel de sécurité ?

Le principe de base est de compenser l'absence de matériels prescrits par la D240 par d'autres aménagements ou procédures d'assistance ou de surveillance, plus adaptés dans le cadre de l'activité organisée.

On peut donc imaginer qu'en cas de problème, l'association devra démontrer que les dispositions étaient justifiées et compensées d'une manière au moins aussi sûre que le matériel prescrit par la D240.

Qui décide à l'interne du club : le bureau de l'association, le Responsable Technique Qualifié ?

Une telle décision est le fait de l'association et non d'une personne physique.

A quel type d'activités cet article peut-il s'appliquer ?

Cet article s'applique à l'enseignement et à la compétition, c'est-à-dire aux activités organisées et encadrées, mais pas à la pratique libre.

Les membres de l'association peuvent ils appliquer les dispositions dérogatoires pour leur pratique libre sur leur bateau ?

Non. S'ils ont bénéficié de la dérogation dans le cadre d'une activité encadrée organisée par l'association, ils devront remettre leur matériel de sécurité en conformité avec les dispositions de la Division 240 avant de repartir en navigation libre.

Quelle est la procédure de demande de dérogation ?

Il n'existe pas de procédure d'autorisation formelle de dérogation, l'esprit du texte étant justement de ne pas encombrer l'administration avec de multiples demandes de dérogation, mais au contraire de déléguer ce type de décision aux associations réputées compétentes.

Comment les décisions de dérogation doivent-elles être formalisées ?

Les rédacteurs recommandent que les mesures dérogatoires prises par les associations concernées en application de l'ARTICLE 3-11 de la D240 soient formulées par écrit, en prévoyant clairement le matériel requis et les dispositions prévues pour compenser l'exemption de certains matériels (Par exemple : *Pour les sorties « Découverte », la caravelle est dispensée de mouillage, mais sera accompagnée par un bateau d'assistance*).

Comment diffuser d'éventuelles dérogations applicables aux compétitions organisées par une association ?

Dans le cadre de compétitions ouvertes à des bateaux individuels, il est indispensable d'intégrer ces dispositions dans l'avis de course et les instructions de course.